

**Recours administratif préalable contre la décision n° 2025-ARA-KKP-5645 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « parc d'ombrières agrivoltaïques » sur la commune de La-Tour-de-Salvagny (69)**

Par décision en date du 18 août 2025, dont vous trouverez ci-joint copie, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé après examen au cas par cas, de soumettre à une évaluation environnementale, un projet d'ombrières agrivoltaïques devant être implanté sur la commune de La-Tour-de-Salvagny (69).

La décision est principalement basée sur les considérants suivants :

*« Considérant que le dossier fait état de deux diagnostics écologiques qui concluent à des résultats notablement différents en particulier en ce qui concerne la détermination des zones humides (sur critère pédologique) : « Mosaïque environnement » (3,4 ha) / diagnostic « Acer campestre » (0,19 ha) » ; »*

*« Considérant ainsi qu'en l'absence d'un état initial consolidé en matière de zones humides, les mesures d'évitement proposées ne garantissent pas l'absence d'incidences notables sur ces dernières ainsi que sur les espèces inféodées à ces milieux ; »*

*« Considérant en outre que le dossier ne comporte aucune mesure de suivi au regard des enjeux en présence ».*

Au terme de cette analyse la DREAL conclue que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, dont les objectifs spécifiques poursuivis sont notamment :

- la définition précise des zones humides et des mesures d'évitement associées,
- la définition de mesures de suivi durant l'exploitation au regard des enjeux en présence.

Vu les clarifications apportées ci-dessous sur les zones humides ;

Vu les compléments fournis sur les mesures de suivi ;

La société **MW ENERGIES**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 814 352 878, ayant son siège social 29 chemin du moulin d'arche, 69370 St Didier au Mont d'Or, prise en la personne de son représentant légal en exercice, **dépose un recours administratif préalable contre la décision n° 2025-ARA-KKP-5645 du 18 août 2025.**

## **1. Les zones humides**

En 2023, un pré-diagnostic environnemental avait été commandé auprès du bureau d'études Mosaïque Environnement pour appréhender les premiers enjeux bruts du terrain d'implantation. Une recherche de zones humides avait été réalisée dans le cadre de cette mission et avait conclu à des suspicions de zones humides mais qui nécessitait d'être conforté par une étude zone humide complète. Le rapport de Mosaïque environnement précise en p. 27 « Il est toutefois important de noter que les surfaces sont des estimations extrapolées au vu des sondages. L'étude a été réalisée sur les

potentialités du site. Une vision plus fine serait à apporter en réalisant des sondages pédologiques supplémentaires. ».

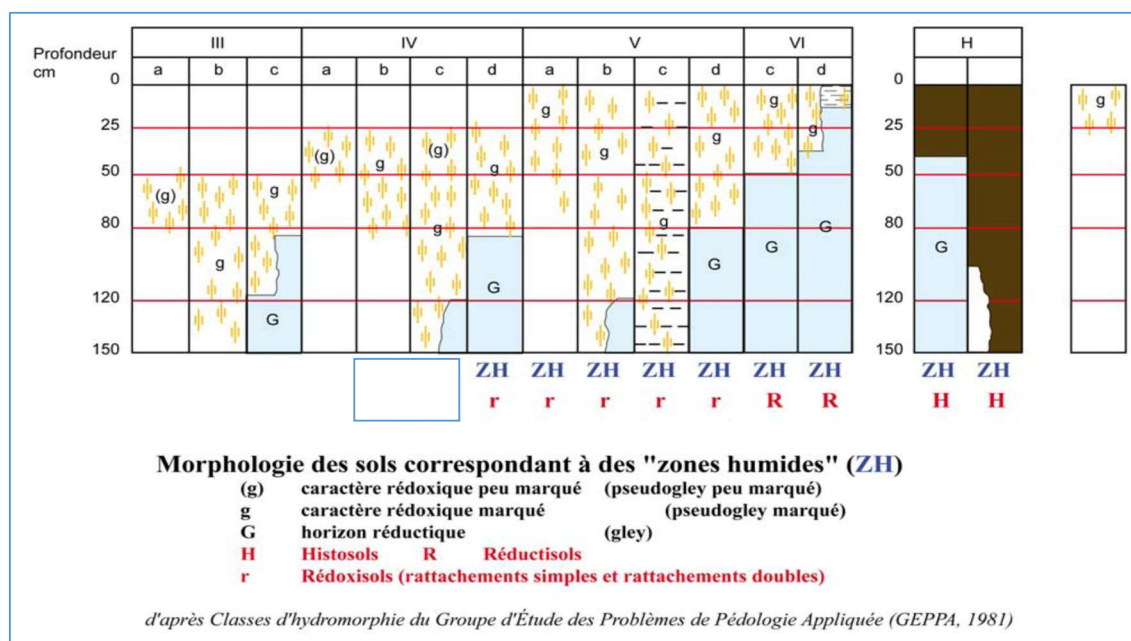
Une mission d'inventaire 4 saisons, incluant une étude zone humide complète, a été ensuite confiée au bureau d'études Acer Campestre en vue de déposer une demande au cas par cas ou le cas échéant une évaluation environnementale.

La pièce volontaire du dossier cas par cas intitulé « MWEnergies\_LTDS\_KK\_AV2-Diagnostic-Acer » Expertise écologique et préconisations ERC de juillet 2025 précise les éléments suivants :

**La délimitation s'est appuyée sur l'arrêté du 24 juin 2008** modifiés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de la circulaire d'application du 18 janvier 2010, ainsi que sur les critères du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides édité par l'ONEMA en 2016.

Une zone humide est définie en fonction de différents critères :

- La présence de végétation hygrophile (inféodée aux milieux humides, taux de recouvrement supérieur à 50 %) ;
- la présence de sols hydromorphes, révélant la présence d'une nappe d'eau superficielle.



**Illustration 1 :** Tableau « GEPPA » de morphologies des sols correspondant à des « zones humides »

*La présence et la délimitation de la zone humide se basent sur deux procédés :*

*- les **relevés pédologiques** ;*

*Des transects de prélèvements seront réalisés au sein de la zone d'étude à l'aide d'une tarière. L'analyse des prélèvements de sol et le degré d'engorgement en eau nous permettra de déterminer son éventuel caractère hygromorphe (horizons oxydés réduits à moins de 50 cm de la surface, réductisol en profondeur, présence de concrétions de Fer et de Manganèse). Les sols rencontrés seront classés selon les classes d'hydromorphie du GEPPA 1981 modifié.*

*- les **relevés floristiques**.*

*Cette méthode sera utilisée dans le cas de présence d'une végétation spontanée afin de définir la présence d'un habitat de zone humide (comme définis dans l'arrêté) ou la présence en position dominante (> 50 % de recouvrement) d'espèces indicatrices des zones humides (comme définies dans l'arrêté). Pour garantir la robustesse de l'étude et la qualité des relevés il est important de réaliser l'expertise au printemps, période la plus propice à la détermination des espèces.*

**La topographie et l'hydrologie** sont analysées « à dire d'expert » afin de venir compléter les informations floristiques et pédologiques et affiner les délimitations.

*L'expertise a été conduite le 07 novembre 2023.*

**Le diagnostic « zones humides » réalisé par ACER CAMPESTRE est donc autoportant, il annule et remplace le pré-diagnostic réalisé antérieurement par le bureau d'études Mosaïque Environnement.**

La carte des zones humides présentes sur le terrain d'implantation est la carte n°15 de l'annexe volontaire « Expertise écologique et préconisations ERC de juillet 2025 » (p62 du PDF).



MW Energies rappelle que toutes ces zones humides font l'objet d'une mesure d'évitement totale et d'une mise en défens pendant la phase de travaux.

| Groupe taxonomique | Caractérisation                                                                                                                                                                                                       | Niveau d'enjeu  | Mesures d'évitement et de réduction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Impact résiduel estimé |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Zone humide        | Présence de zones humides sur une faible surface au sein de l'aire d'étude rapprochée (0,20 ha) montrant des fonctions biogéochimiques modérées et des hydrologiques et d'accueil du cycle de vie des espèces faibles | Faible à Modéré | Evitement totale des zones humides et mise en défens pendant toute la durée des travaux<br>Management environnemental du chantier limitant fortement le linéaire de piste à créer (acheminement des modules par engins légers), les pollutions et les déchets<br>Encadrement et suivi écologique des travaux<br>Entretien adapté des prairies en phase exploitation | Négligeable à Nul      |

Extrait de l'annexe (p90/95 du PDF)

Par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale n'entraînera pas de modification des conclusions de l'analyse des incidences sur cette thématique.

## 2. Les mesures de suivi

En réponse au considérant de l'avis de décision n°2025-ARA-KKP-5645 du 18 août 2025 portant sur l'absence de mesures de suivi, MW Energies souhaite préciser et compléter ses engagements en ajoutant les mesures de suivi suivantes.

Tout d'abord, MW Energies précise que le suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction définies pour la phase travaux est intégré au suivi écologique du chantier (date d'intervention, mises en défens, modalités de réalisation et de dépose des aménagements temporaires de travaux, etc.).

S'agissant de la phase d'exploitation, MW Energies s'engage à assurer un suivi en phase d'exploitation tel que proposé par le bureau d'étude ACER CAMPESTRE, en ciblant les enjeux mis en avant dans le diagnostic, à savoir :

| Groupe taxonomique | Description des mesures de suivi                                                                                                                                                           | Fréquence et durée du suivi                                                                                                                                                                            | Coût estimatif                     |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Zone humide</b> | Suivi pédologique permettant de suivre l'évolution de la surface et des traits d'hydromorphie dans le sol                                                                                  | 1 passage / an en période de hautes eaux (printemps ou automne)<br><br><u>3 itérations</u> : N+1 ; N+3 ; N+5                                                                                           | 1200€ /<br>itération soit<br>3600€ |
| <b>Végétation</b>  | Suivi de type phyto-sociologiques sur placette au droit de la prairie de fauche d'intérêt communautaire permettant de suivre l'évolution du cortège floristique + veille espèces invasives | 1 passage /an au printemps (avant la fauche)<br><br><u>3 itérations</u> : N+1 ; N+3 ; N+5                                                                                                              | 1200€ /<br>itération soit<br>3600€ |
| <b>Faune</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi des reptiles, mammifères et des oiseaux nicheurs</li> <li>suivi de l'activité des chauves-souris</li> </ul>                                   | <u>Reptile, mammifères et oiseaux nicheurs</u><br>2 passages / an au printemps<br><br><u>Chiroptères :</u><br>2 passages par an (été et transit automnal)<br><br><u>3 itérations</u> : N+1 ; N+3 ; N+5 | 1800€ /<br>itération soit<br>5400€ |

St Didier au Mont d'Or, le 15 septembre 2025

**Thibault MANIGLIER**

Directeur général de MW Energies